Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/2

Janvier 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P16

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h dans la Rue Marc, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué dans la Rue Marc depuis le Boulevard des Arceaux vers et jusqu'à la Rue Georges.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Marc côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

256

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P17

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Condorcet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Condorcet, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Condorcet depuis la Rue Gustave vers et jusqu'au Boulevard des Arceaux.

257

Article 3 :

À l'intersection de la Rue Condorcet et du Boulevard des Arceaux, les conducteurs circulant sur la Rue Condorcet sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Condorcet côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P18

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Progrès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Progrès, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Il est interdit de tourner à droite :
- dans la Rue Condorcet pour tous les véhicules venant de la Rue du Progrès ;
- dans la Rue Delmas pour tous les véhicules venant de la Rue du Progrès.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans la Rue Hippolyte pour tous les véhicules venant de la Rue du Progrès ;
- dans la Rue Maillart pour tous les véhicules venant de la Rue du Progrès.

Article 4 :

Un sens unique est institué Rue du Progrès depuis le Boulevard des Arceaux vers et jusqu'à la Rue Maillart.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Progrès côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Hippolyte et la Rue Maillart et côté pair dans sa partie comprise entre le Boulevard des Arceaux et la Rue Hippolyte.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTP (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

261

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P19

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Georges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Georges, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Georges depuis la Rue Hippolyte vers et jusqu'à la Rue Marc.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Georges côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Georges côté impair au n° 13 (1 place(s)) et au n° 5 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P20

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Raoul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Raoul, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Raoul depuis la Rue Condorcet vers et jusqu'à la Rue Delmas.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Raoul côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P21

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Hippolyte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-P245 du **16 novembre 2009,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Hippolyte ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Hippolyte, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Hippolyte dans le sens du Boulevard des Arceaux vers l'Avenue de Lodève.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue de Lodève et de la Rue Hippolyte.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage au tramway, puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Hippolyte côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Hippolyte côté impair :

- au n° 5 (1 place(s)) ;
- au n° 3 bis (1 place(s)) ;
- au n° 13 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Hippolyte côté impair au n° 25.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P245 du **16 novembre 2009** susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P22

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Delmas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Delmas, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Delmas depuis l'Avenue de Lodève vers et jusqu'au Boulevard des Arceaux.

Article 3 :

À l'intersection de la Rue Delmas et du Boulevard des Arceaux, les conducteurs circulant sur la Rue Delmas sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Delmas côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Delmas côté pair au n° 18.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

270

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P23

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Duval-Jouve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Duval-Jouve, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Duval-Jouve depuis la Rue des Volontaires vers et jusqu'à la Rue Jacques Draparnaud.

271

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Duval-Jouve côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Duval-Jouve côté impair au n° 1.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

272

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P24

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Volontaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Volontaires, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue des Volontaires depuis l'Avenue de Lodève vers et jusqu'à la Rue Duval-Jouve.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Rue des Volontaires des deux côtés à l'intersection avec l'avenue de Lodève.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue des Volontaires côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue des Volontaires côté impair au n° 1.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P25

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Maillart

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Maillart, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Maillart depuis le Boulevard des Arceaux vers et jusqu'à la Rue des Volontaires.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Maillart côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

277

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P26

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jacques Draparnaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Jacques Draparnaud, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Jacques Draparnaud depuis l'Avenue de Lodève vers et jusqu'à la Rue Duval-Jouve.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Rue Jacques Draparnaud des deux côtés à l'intersection avec l'avenue de Lodève.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Jacques Draparnaud côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 2 places réservées Rue Jacques Draparnaud côté pair au n° 2.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les cycles ont 5 places réservées Rue Jacques Draparnaud côté pair au niveau de l'intersection avec l'avenue de Lodève.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

280

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P27

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marioge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Marioge, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Il est interdit de tourner à droite dans le Boulevard des Arceaux, vers la contre-allée située côté impair, pour tous les véhicules venant de la Rue Marioge.

Article 3 :

Un sens unique est institué Rue Marioge depuis la Rue Jacques Draparnaud vers et jusqu'au Boulevard des Arceaux.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Marioge et du Boulevard des Arceaux.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Marioge côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Subleyras et la Rue Duval-Jouve.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Marioge côté impair dans sa partie comprise entre le n° 5 (inclus) et la Rue Subleyras (4 places) et côté pair entre le n° 14 et le n° 18 (3 places).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P28

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Subleyras

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P328 du **31 mars 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Subleyras ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Subleyras, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Subleyras dans le sens de la Rue Saint Louis vers la Rue Maillart.

Article 3 :

À l'intersection de la Rue Subleyras et de la Rue Marioge, les conducteurs circulant sur la Rue Subleyras sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Subleyras côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les cycles ont 4 places réservées Rue Subleyras côté impair au n° 1.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P328 du **31 mars 2010** susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P29

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard des Arceaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3, R. 431-9 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P512 du **11 janvier 2011,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules boulevard des Arceaux ;

- VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2012, N°2012/NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée "Arceaux" ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Boulevard des Arceaux, sur la contre-allée située du côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Louis et la Rue Gustave, voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Saint Louis pour les véhicules provenant de la partie en impasse du boulevard des Arceaux.

287

Article 3 :

La zone définie par le Boulevard des Arceaux dans sa partie comprise entre la Rue Gustave et la Rue Maillart sur le terre plein central sous l'aqueduc constitue une aire piétonne.
L'accès des véhicules dans l'aire piétonne s'effectue par le boulevard des Arceaux à hauteur des numéros 17, 55 bis et face à la rue Delmas.
Cet accès est limité :
- aux véhicules de secours, d'entretien et de police en permanence ;
- aux véhicules des commerçants du marché tous les mardis et samedis de 5h30 à 13h30.

Le stationnement est autorisé dans l'aire piétonne tous les mardis et samedis de 5h30 à 13h30 pour les véhicules des commerçants munis d'une autorisation de stationnement apposée derrière le pare-brise.

Article 4 :

Un sens unique est institué Boulevard des Arceaux :

- dans le sens de la Rue Vézian vers la Rue Saint Louis du côté des numéros pairs ;
- depuis la Rue Saint Louis vers et jusqu'à la Rue Marioge du côté des numéros impairs (sur la contre-allée) ;
- sur les voies passant sous l'aqueduc des Arceaux, dans le premier passage situé en face de la rue Gustave, du coté de la Cité Universitaire des Arceaux, dans le sens du boulevard Benjamin Milhaud vers la rue Gustave ;
- sur les voies passant sous l'aqueduc des Arceaux, dans le deuxième passage situé en face de la rue Gustave, du coté de la rue Marc, dans le sens de la rue Gustave vers le boulevard Benjamin Milhaud ;
- sur les voies passant sous l'aqueduc des Arceaux, dans le passage situé en face de la rue Marioge, dans le sens de la rue Marioge vers le côté des numéros pairs du boulevard des Arceaux.

Article 5 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la circulation réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard des Arceaux côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Vézian et la Rue Valette (du côté des immeubles).

Article 6 :

La partie du boulevard des Arceaux comprise entre la rue Saint Louis et le numéro 1 est mise en impasse.

Article 7 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Boulevard des Arceaux et de la Rue Saint Louis ;
- à l'intersection de la Rue Vézian, de la Rue Paladilhe, de la Rue Marioge, du passage sous l'aqueduc situé au droit de la rue Marioge et du Boulevard des Arceaux ;
- à l'intersection de la Rue Marioge, du Boulevard des Arceaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 8 :

À l'intersection du Boulevard Benjamin Milhaud et du boulevard des Arceaux, au débouché du deuxième passage situé sous l'aqueduc du boulevard des Arceaux, en face de la rue Gustave (du côté de la rue Marc), les conducteurs circulant sur le Boulevard des Arceaux, au débouché du deuxième passage situé sous l'aqueduc du boulevard des Arceaux, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection du Boulevard des Arceaux et de la Rue Saint Louis au débouché de la partie en impasse du boulevard des Arceaux située du côté des numéros impairs, entre la rue Saint Louis et le numéro 1, les conducteurs circulant sur le Boulevard des Arceaux sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard des Arceaux dans les emplacements matérialisés au sol.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 11 :

Le stationnement est interdit Boulevard des Arceaux hors des emplacements matérialisés au sol et des deux côtés dans le premier passage situé du côté de la Cité Universitaire, en face de la rue Gustave.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Le stationnement et l'arrêt sont interdits Boulevard des Arceaux du côté des numéros impairs dans sa partie comprise entre la Rue Gustave et la Rue Maillart du côté de l'aqueduc.
Ces dispositions sont applicables **tous les mardis et samedis de 5h30 à 13h30.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des commerçants du marché munis d'une autorisation de stationnement apposée derrière le pare-brise.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux :

- côté impair au n° 35 (1 place(s)) et au n° 53 (2 place(s)) ;
- côté pair :
  - au n° 10 (un emplacement de 8 mètres) ;
  - au n° 24 (un emplacement de 8 mètres) ;
  - au n° 52 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux :

- côté impair au n° 13 (1 place(s)) et au n° 17 (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 4 (1 place(s)) et au n° 22 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 15 :

Les bibliobus ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux sur le terre-plein central, face à la rue Delmas.
Ces dispositions sont applicables **tous les jeudis de 14h30 à 16h30.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux côté pair au n° 36 (1 place(s)) et face au numéro 28 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 :

Les cycles ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux dans l'axe sur le terre-plein central, face au débouché de la rue Marc (4 place(s)) et côté impair au n° 9 (6 place(s)) et face à la rue Valette (7 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant .

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P512 du **11 janvier 2011** susvisé est abrogé.

Article 20 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T115

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Saint André de Novigens

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, l'Avenue Saint André de Novigens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Cette disposition est applicable **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Direction Paysage et Biodiversité

292

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T117

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Chemin de Poutingon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6748 du **07 décembre 2011** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention du réseau E.U, à la demande du service CAM de l'agglo ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 janvier 2012** les dispositions de l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6748 du **07 décembre 2011** sont prorogées jusqu'au **17 février 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 Janvier 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

294

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T114

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Vieille Poste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' entretien du patrimoine arboré à la demande de l'entreprise Philipfrères ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 janvier 2012**, la Rue de la Vieille Poste dans sa partie comprise entre la Rue de Jausserand et la Rue Henri Pequet côté impair est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philipfrères.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 janvier 2012

Madame le Maire

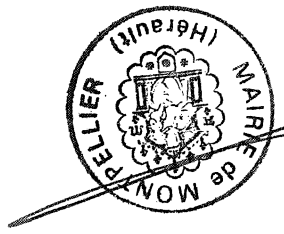

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T112

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Gabriel Fauré

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à la demande de DIFFAZUR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **30 janvier 2012**, Rue Gabriel Fauré dans sa partie comprise entre la Rue Camille Saint-Saëns et la Rue Pierre Causse, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DIFFAZUR.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T111

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux à la demande du Conseil Général de l'HERAULT ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 janvier 2012**, l'Avenue des Moulins dans sa partie comprise entre rond-point du Chateau d'Ô et Rond-Point de la Citoyenneté est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Conseil Général de l'HERAULT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

24 JAN. 2012

3eo

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T110

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Croix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de la Croix dans sa partie comprise entre la Rue de l'Eglise et la Rue Gilodes

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix, emprunte :
- la Rue de l'Eglise
- la Rue de la Fontaine de Celleneuve
- la Rue Gilodes

et se termine sur la Rue de la Croix.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

301

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 janvier 2012

Madame le Maire

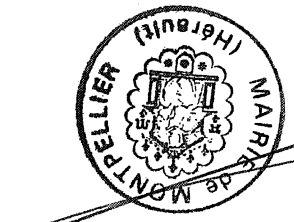

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

24 JAN. 2012

302

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T109

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de l'Agathois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'elagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, Rue de l'Agathois dans sa partie comprise entre la Rue de l'Agenais et la Rue Sainte Barbe, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T108

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
La bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers l'avenue Albert Einstein

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de plantations à la demande de B.R.L. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers l' avenue Albert Einstein, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux engins du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de B.R.L.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 janvier 2012

Madame le Maire

MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T106

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Alfred Nobel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cables à la demande de Complétel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la Rue Alfred Nobel à 50 mètres du carrefour avec l'avenue Albert Einstein, côté impair est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est déviée sur la voie centrale;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Complétel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 janvier 2012
Madame le Maire

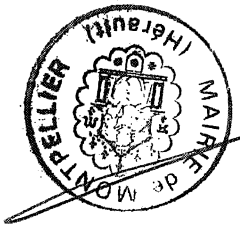

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T118

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de jalonnement dynamique à la demande de l'agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, Avenue Georges Clémenceau la voie de gauche devant l'école privée Saint Charles , la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Article 2 :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, Avenue Georges Clémenceau devant l'école privée Saint Charles, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

309

Article 3 :

À compter du **23 janvier 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, Avenue Georges Clémenceau côté pair dans sa partie comprise entre la Rue de Belfort et la Rue Carlencas 4 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JAN. 2012

310

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T119

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Impasse des Colibris

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de branchements à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, l'Impasse des Colibris est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T80

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre USAP, au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 février 2012**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la Rue du Pas du Loup et dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte ;
- la Rue Simon Reynaud ;
- la Rue Charles de Coulomb ;
- la Rue Giacomo Puccini ;
- l'Impasse Manon Lescaut ;
- l'Impasse Turandot ;
- l'Impasse du Beaupré ;
- la Rue des Ecuyers ;
- la Rue Louis Irissou ;
- la Rue Pierre Pansier ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **16h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **10 février 2012**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la Rue du Pas du Loup et dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte ;
- la Rue Simon Reynaud ;
- la Rue Charles de Coulomb ;
- la Rue Giacomo Puccini ;
- l'Impasse Manon Lescaut ;
- l'Impasse Turandot ;
- l'Impasse du Beaupré ;
- la Rue des Ecuyers ;
- la Rue Louis Irissou ;
- la Rue Pierre Pansier ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le **10 février 2012**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Gustave Flaubert ;
- la Place Charles Cros ;
- la Rue Alfred Jarry ;
- le Boulevard Paul Valéry ;
- l'Avenue de Vanières ;
- la Rue des Bougainvillées ;
- la Rue des Hibiscus ;
- la Rue du Lavandin dans sa partie comprise entre la Rue de l'Escoutadou et la Rue de Font Couverte.

Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 24h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **19h00**.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T122

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Villeneuve-Angoulème

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de fibre optique, à la demande de CIRCET ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, l'Avenue de Villeneuve-Angoulème dans sa partie comprise entre le Boulevard Berthelot et la Rue Guillaume Janvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h45 à 16h45 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **CIRCET**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20Janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 24 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T121

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre de Vernols
Rue Guillaume D'Autignac
Rue Jean-Raimond de Comminges

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de patrimoine arboré, à la demande de la DIPAN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, les Rues Pierre de Vernols, Guillaume D'Autignac, Jean-Raimond de Comminges sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **8h à 16h.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **PHILIPFRERES**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 Janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

24 JAN 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T120

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Corse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement à la demande de la voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **27 février 2012** inclus, Rue de Corse dans sa partie comprise entre la Rue de Marseille et la Rue de Port-Vendres, la circulation est interdite.

Article 2 :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **31 mars 2012** inclus, Rue de Corse depuis la Rue de Marseille vers et jusqu'à la Rue de Port-Vendres, un sens unique est institué.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

24 JAN. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1111

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur et Madame GIRAL Michel et Marie-Dominique

demeurant à : 405 CHEMIN FONTAINE DU ROY

34080 MONTPELLIER

pour : AMENAGEMENT D'UNE PISCINE/CREATION POOL-HOUSE
405 chemin de la Fontaine du Roy

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

322

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1149

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL MAB PLANCHON/M.PLANCHON Olivier

demeurant à : 17 RUE MAGUELONE
CS 460003

34000 MONTPELLIER CEDEX 02

pour : RAVALEMENT DE FACADE
13 rue Durand

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

323

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1156

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL FOCH IMMOBILIER/MR. BALLON Michel

demeurant à : 9 RUE SAINTE ANNE

34000 MONTPELLIER

pour : CHANGEMENT DE TROIS FENETRES
DE L'ESCALIER COMMUN
9 rue Sainte Anne

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

324

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1090

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur PAUFERT Laurent

demeurant à : 51 RUE EMILE GABORIAU

34000 MONTPELLIER

pour : Transformation d'un garage en logement + extension dans le jardin

51 rue Emile Gaboriau

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

325

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1062

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : M.BRUN Alexandre

demeurant à : 5 a RUE DU BRUCQ

34430 SAINT JEAN DE VEDAS

pour : CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BUREAU EN HABITATION
rue d Alco

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Michaël DELAFOSSE

326

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0282

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : BARKATE PROMOTION/M. BARKATE Hubert

demeurant à : 16 BOULEVARD D'ORIENT

34090 MONTPELLIER

pour : CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE COLLECTIF DE 26 LOGEMENTS
34 route de Laverune

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

327

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0336

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : M.DARSES Philippe

demeurant à : 802 RUE VALERY LARBAUD

34090 MONTPELLIER

pour : CREATION D'UN GARAGE
802 rue Valery Larbaud

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

328

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0381

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL CLP IMMO DIEUDONNE/DIEUDONNE Claude

demeurant à : 297 RUE DE LA MOGERE

34000 MONTPELLIER

pour : REAMENAGEMENT DE MAISON DES ABORDS ET CREATION DE PISCINE
43 rue Nouvelle

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

329

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1173

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur GALLIGANI Marc - Représentant Copro

demeurant à : 10 rue HENRY GUINIER

34000 MONTPELLIER

pour : RAVALEMENT
10 rue Henri Guinier

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

330

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1163

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN 2012
dossier déposé par :Monsieur MATZ Patrick

demeurant à : IMPASSE DU CRET JOYEUX

1100 GROISSIAT

pour : RAVALEMENT DE FACADE
32 rue Dessalle Possel

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 03 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

MONTPELLIER (Hérault)

Michaël DELAFOSSE

331

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1166

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : CABINET ROUCAYROL

demeurant à : RUE ZAMENHOF
BP 3071

34034 MONTPELLIER CEDEX 02

pour : RAVALEMENT DE FACADE
1 boulevard de l Observatoire

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

332

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1189

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :SCI ZENITH M.RIPOLL Olivier -Michel

demeurant à : 8 rue du Puits Vieux

34110 VIC-LA-GARDIOLE

pour : TRANSFORMATION DE FENETRES EN UNE PORTE FENETRE
20 avenue de Lodeve

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MONTPELLIER (Hérault)

333

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1207

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :Madame LINET Claire

demeurant à : 4 RUE TRESORIERS DE FRANCE

34000 MONTPELLIER

pour : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DE BAIES EXISTANTES
18 rue de la Verrerie

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

334

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0318

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : E.U.R.L CBR IMMO/M.BURDET Cédric

demeurant à : 160 RUE BELLEVUE

34980 SAINT GELY DU FESC

pour : AMENAGEMENT DU REZ DE CHAUSSEE EN PARKINGS, DU LOGEMENT DU 1ER ETAGE EN QUATRE LOGEMENTS AVEC MODIFICATIONS D'OUVERTURES
6 rue Bourrely

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

335

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 08 V0230 M1 M

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 23 JAN. 2012

dossier déposé par : CCAS/MME FOURTEAU Christiane

demeurant à : 125 PLACE THERMIDOR
BP 9511

34045 MONTPELLIER CEDEX 01

pour : MODIFICATIONS DIVERSES ET REDUCTION DE LA SHON (-212 M²)
135 rue André Puig-Aubert

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

336

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1159

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL VIP SHOP "ATLANTYS"/MR. EL YOUSSFI Jaouad

demeurant à : 22 RUE DIDEROT

34000 MONTPELLIER

pour : POSE DE CLIMATISATION
22 rue Diderot

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

337

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1162

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL BELCASTEL PROMOTION/M.NICOULET Philippe

demeurant à : 15 GRAND RUE JEAN MOULIN

34000 MONTPELLIER

pour : REMEMBREMENT DE L'IMMEUBLE : TRANSFORMATION DES 6 APPARTEMENTS EXISTANTS EN 12 APPARTEMENTS
16 rue Sainte Catherine

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN 2012 AU : 02 AVR 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 02 AVR 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

338

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1152

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : FONCIA DOMITIA/Mme BERLEMONT Aude

demeurant à : 9 BOULEVARD SARRAIL
CS 79032

34967 MONTPELLIER

pour : REFECTION TOITURE
36 rue de Nazareth

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

339

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1153

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012

dossier déposé par : MUTUELLE MCD/M.DELAVEAU Claude

demeurant à : 44 RUE COPERNIC

75116 PARIS

pour : RAVALEMENT DE FACADE /CHANGEMENT D'ENSEIGNE
7 rue Saint Guilhem

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

340

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1154

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL LE ROYAL MONTPELLIER/M.WANG Tingting

demeurant à : 12 bis rue jules ferry

34000 MONTPELLIER

pour : RAVALEMENT DE FACADE/CHANGEMENT D'ENSEIGNE RENOVATION INTERIEURE
12 B rue Jules Ferry

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

341

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1157

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL FOCH IMMOBILIER

demeurant à : 9 RUE SAINTE ANNE

34000 MONTPELLIER

pour : RAVALEMENT DE FACADE
10 rue d Aigrefeuille

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

342

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 0011

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012

dossier déposé par :Monsieur et Madame DEBERRY/CIPRIANI

demeurant à : 2 QUATER IMPASSE EDMOND CRANAUSSEL

34070 MONTPELLIER

pour : RENOVATION D'UNE MAISON D'HABITATION / MODIFICATIONS DE FACADES
74 allée Jean Miquel

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

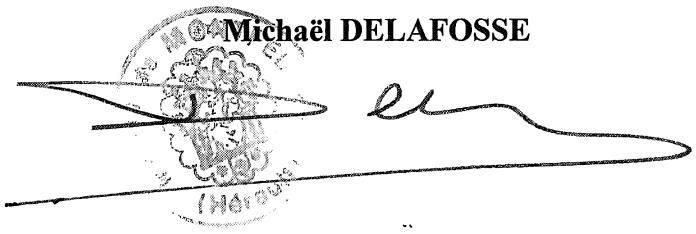

343

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 0019

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT/M. VEZINET André

demeurant à : 1000 RUE D'ALCO

34087 MONTPELLIER

pour : ISOLATION DES FACADES/FINITION REVETEMENT PLASTIQUE EPAIS (RPE)
202 avenue Pr Jean Louis Viala

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

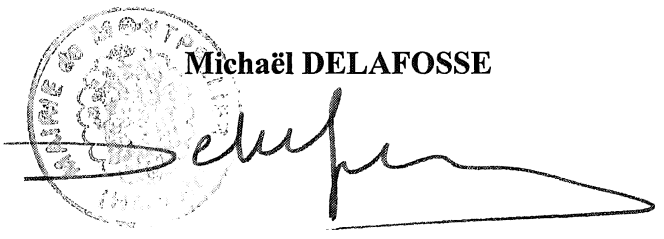

344

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1192

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : KAUFMAN ET BROAD PROMOTION 4/MME MORTIER Béatrice

demeurant à : 127 AVENUE CHARLES DE GAULLE

92201 NEUILLY SUR SEINE

pour : ELAGAGE DE PINS
avenue des Pres d'Arenes Rue des Tulipes

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

345

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1191

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : ACM/Mme FRECHE Claudine

demeurant à : 407 AVENUE DU PROFESSEUR ANTONELLI

34071 MONTPELLIER CEDEX 03

pour : RENOVATION DE 2 IMMEUBLES
3 place Etienne Jodelle

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

346

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1194

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 23 JAN. 2012
dossier déposé par : ACM/MME FRECHE Claudine

demeurant à : 407 AVENUE DU PROFESSEUR E. ANTONELLI
CS 15590

34074 MONTPELLIER CEDEX 3

pour : RAVALEMENT DE FACADE/RENOVATION HALLS D'ENTREES
1024 rue du Pioch de Boutonnet

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

347

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0272

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 23/01/2012
dossier déposé par :SCI PIERRES DE MEJANELLE

demeurant à : 222 PLACE ERNEST GRANIER
ARCHE JACQUES COEUR
CS 40776

34967 MONTPELLIER CEDEX 2

pour : CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX
avenue Albert Einstein

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

348

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0272

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 23/01/2012
dossier déposé par :SCI PIERRES DE MEJANELLE

demeurant à : 222 PLACE ERNEST GRANIER
ARCHE JACQUES COEUR
CS 40776

34967 MONTPELLIER CEDEX 2

pour : CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX
avenue Albert Einstein

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MONTPELLIER (Hérault)

369

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0272

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 23/01/2012
dossier déposé par :SCI PIERRES DE MEJANELLE

demeurant à : 222 PLACE ERNEST GRANIER
ARCHE JACQUES COEUR
CS 40776

34967 MONTPELLIER CEDEX 2

pour : CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX
avenue Albert Einstein

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

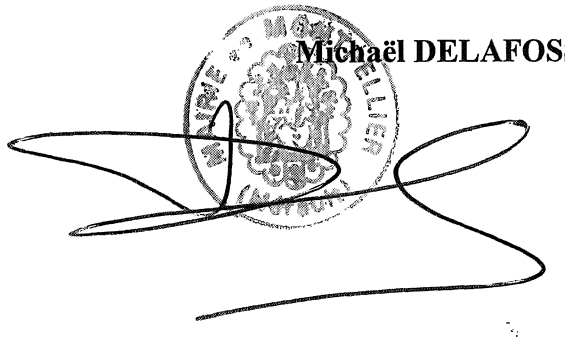

350

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté N° 10/2012
Ref : SB

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

«OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE»

Mesdames AKKARI Lara et CARPENTIER-POURQUIER
Vice Présidente Gala et Chargée de Mission Gala

«le XXIIIème Gala de Médecine »

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III « DEBITS DE BOISSONS »

- Vu le code pénal,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-1054 du 24 mars 2010 modifié fixant les heures d'ouverture de fermeture des débits de boissons ;

-Vu la demandeMesdames AKKARI Lara et CARPENTIER-POURQUIERVice Présidente Gala et Chargée de Mission Gala membre de l'association pour « l'Institut de Biologie-UFR Médecine » situé à Montpellier, Université Montpellier I, tendant à obtenir l'autorisation de laisser un débit de boissons au Zénith ouvert après l'heure de fermeture légale.
- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012.

Arrête :

ARTICLE 1er

Mesdames AKKARI Lara et CARPENTIER-POURQUIERVice Présidente Gala et Chargée de Mission Gala membre de l'association pour « l'Institut de Biologie-UFR Médecine » situé aui Zénith de Montpellier, sont autoriséesfermerun débit de boissons au Zénith de Montpellier à4 heures, dans **la nuit du vendredi 24 au samedi25 février 2012,**
à l'occasion du Gala de Médecine Annuel.

Un dispositif dissuasif de conduite sur l'emprise d'un état alcoolique et un dispositif de surveilance du domaine de Grammont sera mis en place pour éviter toutes les dégradations dans la soirée et au moment de la sortie.

ARTICLE 2

La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint Délégué,

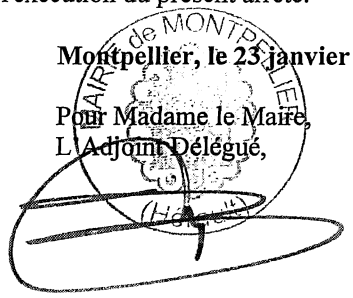

publié le : 13 FEV. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté N° 9/2012
Ref : SB

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

«OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE»

Monsieur Nicolas FROSTIN
Gérant de l'établissement

«La Tapaseria »

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III « DEBITS DE BOISSONS »

- Vu le code pénal,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-1054 du 24 mars 2010 modifié fixant les heures d'ouverture de fermeture des débits de boissons ;

-Vu la demande Monsieur Nocolas Frostin, gérant de l'établissement « La Tapaseria», tendant à obtenir l'autorisation de laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture légale.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2012.

Arrête :

ARTICLE 1er

Monsieur Nicolas Frostin, gérant de l'établissement « La Tapaseria» situé à Montpellier, 18, rue de l'Argenterie, est autorisé à faire fonctionner son établissement jusqu'à 3 heures, **le samedi 28 janvier 2012**, à l'occasion d'une soirée familliale.

ARTICLE 2

La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint Délégué,

publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

352

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P167

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Place Rondelet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Place Rondelet depuis l'Avenue de Maurin vers et jusqu'à la Rue Rondelet.

Article 2 :

À l'intersection de la Place Rondelet et de la Rue Catalan, les conducteurs circulant sur la Place Rondelet sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

À l'intersection de la zone de stationnement de la Place Rondelet et de la Place Rondelet pour les

véhicules provenant de l'Avenue de Maurin, les conducteurs sortant de la zone de stationnement de la Place Rondelet sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Rondelet et de la Place Rondelet.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à gauche sur la partie de voie de la Place Rondelet comprise entre l'Avenue de Maurin et la Rue Ernest Michel pour tous les véhicules venant de la zone de stationnement de la Place Rondelet.

Article 6 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Rondelet pour tous les véhicules venant de la Place Rondelet.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Place Rondelet.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Place Rondelet au n° 1.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 1 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T95

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Palavas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, l'Avenue de Palavas dans sa partie comprise entre la Rue de Centrayrargues et la Rue de la Manade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite ou de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 FEV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Foncier Opérationnel

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2011/3597/T/R

BIEN VACANT ET SANS MAITRE
Commune de Montpellier
21 rue Saint-Antoine, cadastré IZ 355

Madame le Maire de la Ville de Montpellier

-Vu les articles L 1123-1 et L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
-Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune de Montpellier en date du 24 novembre 2010 ;
-Vu le rapport des services municipaux exposant que le bien sis 21 rue Saint-Antoine à Montpellier et cadastré IZ 355 n'a plus de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférant n'ont pas été réglées depuis plus de trois ans.

Arrête :

Article 1er :

Le bien sis 21 rue Saint-Antoine à Montpellier et cadastré IZ 355 est susceptible d'appropriation par la commune au titre de la législation relative aux biens sans maître.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage à l'Hôtel de Ville et sur la façade de l'immeuble concerné.
S'il y a lieu, une notification en sera faite :
-au dernier domicile et résidence connus du propriétaire ;
-à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
L'arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des publicités prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23.01.2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/RT/ 03

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu la demande du service Régulation Trafic en date du 12 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que l'exploitation des carrefours à feux tricolores nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise SOTEM, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 01 FEV. 2012

361

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/RT/ 04

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu la demande du service Régulation Trafic en date du 12 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que la maintenance des bornes escamotables électriques nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise CITINNOV SAS, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 01 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T129

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place du Père Louis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un tournage de publicité à la demande de la société ACTARUS FILMS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 janvier 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Place du Père Louis, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société ACTARUS FILMS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T131

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Esplanade Charles de Gaulle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation organisée par GREENPEACE FRANCE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 février 2012 de 8h à 20h**, Esplanade Charles de Gaulle depuis le kiosque et jusqu'au Corum, le stationnement est autorisé pour la manifestation organisée par GREENPEACE.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GREENPEACE FRANCE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T132

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Alexandre Cabanel, Rue des Balances et Rue Saint Guilhem

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de la canalisation principale à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 février 2012** et jusqu'au **23 mars 2012** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Alexandre Cabanel dans sa partie comprise entre la Rue Four des Flammes et la Rue des Balances ;
- la Rue des Balances dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Alexandre Cabanel ;
- la Rue Saint Guilhem dans sa partie comprise entre la Rue Alexandre Cabanel et le Boulevard du Jeu de Paume.

Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et les riverains.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue Roucher
  - la Rue de la Fontaine
  - Grand-Rue Jean Moulin
  - la Rue du Cygne
  - et se termine sur la Place Molière.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T133

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Rhodes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation organisée par GREENPEACE FRANCE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 février 2012 8h à 20h**, Rue de Rhodes sur 5 places de stationnement contre l'Esplanade de l'Europe de part et d'autre de la voie fermée à la circulation par des bornes escamotables. , le stationnement est interdit.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires à la manifestation.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GREENPEACE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

372

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T136

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Louis
et Rue Marcel de Serres

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de reprise d'un îlot dans le cadre la pose d'un jalonnement dynamique des parkings à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, la Rue Saint Louis au droit du n°37 sur 10 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, Rue Marcel de Serres au droit du n°1 sur 2 places , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la CAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

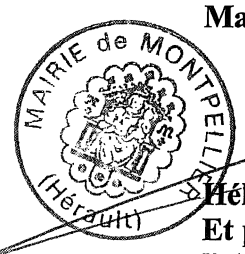

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

374

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/RT/ 01

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu la demande du service Régulation Trafic en date du 12 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que l'exploitation des carrefours à feux tricolores nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise SNEF, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 01 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/RT/ 02

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu la demande du service Régulation Trafic en date du 12 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que la maintenance des bornes escamotables électriques nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise INEO, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 01 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T127

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un tournage de publicité à la demande de la société ACTARUS FILMS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Avenue du Pont Juvénal, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société ACTARUS FILMS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

381

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T128

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un tournage de publicité à la demande de la société ACTARUS FILMS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Rue Beau Séjour, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Parking Peyrou-Pitot, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Rue Messidor, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Rue Frimaire, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Rue Léonard de Vinci, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Allée Paul Boulet, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société ACTARUS FILMS

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

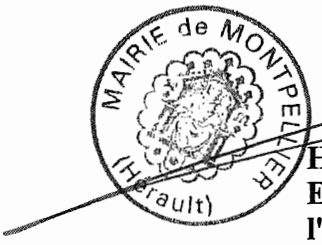

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/SERM/ 03

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

-Vu la demande de la SERM Département Energies en date du 20 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que l'exploitation des réseaux de distribution de chaleur et de froid nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise COFELY, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012.

Pour Madame le Maire
Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 01 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/SERM/ 02

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire annuel
Mesures de circulation et de stationnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

-Vu la demande de la SERM Département Energies en date du 20 janvier 2012 ;

- CONSIDERANT que l'exploitation des réseaux de distribution de chaleur et de froid nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles et non destructives (pose et dépose du balisage comprises) effectuées par l'entreprise DALKIA, aux heures dites creuses édictées ci-après :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement être déclarées au service voirie, par télécopie ou courriel.

Article 9.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012.

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint délégué,
Philippe THINES

Notifié le : 01 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T126

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Jeanne d'Arc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un tournage de publicité à la demande de la société ACTARUS FILMS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Rue Jeanne d'Arc, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société ACTARUS FILMS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T124

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Spirale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la mise en place d'une antenne à la demande de l'Hotel Mercure ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2012** et jusqu'au **09 février 2012** inclus **de 8h à 17h**, Rue de la Spirale sur 5 places de stationnement + stationnement bus face à l'hotel Mercure, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à sauf pour les véhicules nécéssaires à l'installation de l'antenne.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MARTIN et FILS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T125

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Esplanade de L'Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un tournage de publicité à la demande de la société ACTARUS FILMS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **04 février 2012** inclus, Esplanade de L'Europe, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la société ACTARUS FILMS.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société ACTARUS FILMS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T135

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Marceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de fourreaux à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, Rue Marceau dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Paul Brousse les quatre premières places de stationnement entre le numéro 2 et le numéro 8, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T161

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mondial 98

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d' entretien de l'espace arboré à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, l'Avenue du Mondial 98 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Place Odysseum est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

400

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise B.R.L.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 23 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

26 JAN. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

601

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012|0009|T|R

Arrêté de délégation de signature Personnel municipal Mademoiselle Sabrina NASRI Service Vie Quotidienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-32, L2122-30, R 2122-10, R 2122-8,

Arrête :

Article 1er : Mademoiselle Sabrina NASRI, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer copies ou extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 :

Mademoiselle Sabrina NASRI, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le 23|01|2012
Madame le Maire,

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

408

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0008/HT/R

Arrêté de délégation de signature
Personnel municipal
Madame Michèle BELHADJ
Service Vie Quotidienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-32, L2122- 30, R 2122-10, R 2122-8,

Arrête :

Article 1er : Madame Michèle BELHADJ, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer copies ou extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 2 :

Madame Michèle BELHADJ, Agent Administratif, Service Vie Quotidienne, reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le 23/01/2012
Madame le Maire,

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

403

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0238 M1 M

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 24 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur MOLITOR Jean

demeurant à : 584 rue du Mas Rouge

34000 MONTPELLIER

pour : ACCORD SUR EXTENSION MAISON SUITE A RECOURS GRACIEUX
584 rue du Mas Rouge

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

MONTPELLIER (Hérault)

404

Ville de Montpellier

Direction de L'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n° 1112/2011/VS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MARCHE ARCEAUX
Monsieur BARA Michel
TORREFACTEUR
Attribution d'emplacement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1992 portant *« Halles et Marchés – Réglementation Générale »* et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2000 portant *« Marchés– Emplacements attitrés - Règlement »* ;
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 2001 portant *« Marchés – Déplacement – Horaires d'ouverture » ;*
- Vu l'avis émis par la Commission des Halles et Marchés dans sa séance du 19 septembre 2011 ;
- Considérant la demande d'abonnement formulée par Monsieur BARA Michel ;

Arrête :

Article 1 :
Un emplacement de 15 m² est attribué sur le marché Arceaux à Monsieur BARA Michel pour la vente de café et thé. L'intéressé pourra déballer le mardi à compter du 1 octobre 2011, avec effet rétroactif.

Article 2 :
La redevance pour occupation d'un emplacement d'abonné sera facturée conformément à la tarification générale fixée par la délibération du Conseil Municipal au 1er janvier de chaque année.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24/01/2012

Pour Madame le Maire,

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
25 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

Publié le : 24 JAN. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de L'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n° 1113/2011/VS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MARCHE ANTIGONE
Monsieur QUEVA Eddy
Rôtisseur
Attribution d'emplacement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1992 portant *« Halles et Marchés – Réglementation Générale »* et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2000 portant *« Marchés– Emplacements attitrés - Règlement »* ;
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 2001 portant *« Marchés – Déplacement – Horaires d'ouverture » ;*
- Vu l'avis émis par la Commission des Halles et Marchés dans sa séance du 19 septembre 2011 ;
- Considérant la demande d'abonnement formulée par Monsieur QUEVA Eddy;

Arrête :

Article 1 :
Un emplacement de 20 m² est attribué sur le marché Antigone à Monsieur QUEVA Eddy pour la vente de poulets rôtis. L'intéressé pourra déballer le mercredi à compter du 1 octobre 2011, avec effet rétroactif.

Article 2 :
La redevance pour occupation d'un emplacement d'abonné sera facturée conformément à la tarification générale fixée par la délibération du Conseil Municipal au 1er janvier de chaque année.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24/01/2012

Pour Madame le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Marc DUFOUR
Adjoint au Maire

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE :
25 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

Publié le : 24 JAN. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de L'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n° 1109/2011/VS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MARCHE AUX PLANTS
Monsieur BOTELLA Bernard
Horticulteur
Changement de durée d'abonnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1992 portant *« Halles et Marchés – Réglementation Générale »* et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2000 portant *« Marchés– Emplacements attitrés - Règlement »* ;
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 2001 portant *« Marchés – Déplacement – Horaires d'ouverture » ;*
- Vu l'avis émis par la Commission des Halles et Marchés dans sa séance du 19 septembre 2011 ;
- Considérant la demande de changement de durée d'abonnement formulée par Monsieur BOTELLA Bernard ;

Arrête :

Article 1 :
Un emplacement de 75m2 est attribué sur le marché aux Plants à Monsieur BOTELLA Bernard, pour la vente de plantes et de fleurs. L'intéressé pourra déballer le mardi, les 1er, 2ème et 4ème trimestres de l'année à compter du 1 octobre 2011, avec effet rétroactif.

Article 2 :
Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1155/2010 du 30 novembre 2010.

Article 3 :
La redevance pour occupation d'un emplacement d'abonné sera facturée conformément à la tarification générale fixée par la délibération du Conseil Municipal au 1er janvier de chaque année.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24/01/2012

Pour Madame le Maire,

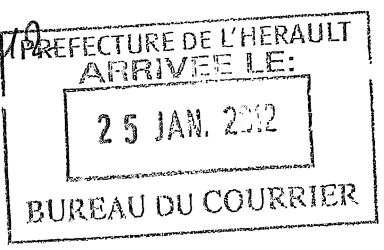

Publié le : 24 JAN. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de L'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n° 1108/2011/VS

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MARCHE AUX PLANTS
Monsieur et Madame ZARAGOZA
Horticulteur
Changement de durée d'abonnement

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1992 portant *« Halles et Marchés – Réglementation Générale »* et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2000 portant *« Marchés– Emplacements attitrés - Règlement »* ;
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 2001 portant *« Marchés – Déplacement – Horaires d'ouverture » ;*
- Vu l'avis émis par la Commission des Halles et Marchés dans sa séance du 19 septembre 2011 ;
- Considérant la demande de changement de durée d'abonnement formulée par Monsieur et Madame ZARAGOZA ;

Arrête :

Article 1 :
Un emplacement de 50 m2 est attribué sur le marché aux Plants à Monsieur et Madame ZARAGOZA, pour la vente de plantes et de fleurs. Les intéressés pourront déballer le mardi, le 2ème trimestre de l'année (d'Avril à Juin) à compter du 1 octobre 2011, avec effet rétroactif.

Article 2 :
Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°58/2010 du 5 février 2010.

Article 3 :
La redevance pour occupation d'un emplacement d'abonné sera facturée conformément à la tarification générale fixée par la délibération du Conseil Municipal au 1er janvier de chaque année.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24/01/2012

Pour Madame le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)
Marc [illegible]
Adjoint au Maire

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
25 JAN. 2012
BUREAU DU COURRIER

Publié le : 24 JAN. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

408

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P127

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Alger

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée, pour des raisons de sécurité et afin d'y améliorer le cadre de vie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

La zone définie par Rue d'Alger dans sa partie comprise entre la Rue Durand et la Rue de la République constitue une aire piétonne.

Article 2 :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 3 :
1- Services de secours, de police, le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.) : accès autorisé en permanence ;

2- Services municipaux chargés de l'entretien et de la maintenance uniquement dans le cadre de leur mission et à toute heure ;
3- Riverains ;
4- Livraisons le temps du chargement et du déchargement uniquement ;
5- Transports en commun.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans toute l'aire piétonne.
Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 2 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule ;
Les véhicules autorisés dans l'aire piétonne doivent circuler à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route.

Article 4 :

Un sens unique est institué Rue d'Alger depuis la Rue Durand vers et jusqu'à la Rue de la République et depuis la Rue Durand vers et jusqu'à la Rue du Grand Saint Jean.

Article 5 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue d'Alger et de la Rue du Grand Saint Jean.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé aux emplacements prévus à cet effet Rue d'Alger côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Durand et n°9 (inclus).
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue d'Alger côté impair face au n° 12.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 01 FEV. 2012

qu

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T137

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Canton

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de marquage au sol à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, Rue Canton au n° 11, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

412

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Société AXIMUM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

MAIRIE (Hérault)

413

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T138

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Jean Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place de jalonnement dynamique à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, l'Avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre Carrefour Rimbaud et la Rue d'Argencourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

414

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

915

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T141

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue François Henry d'Harcourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, la Rue François Henry d'Harcourt dans sa partie comprise entre l'Avenue de Fès et l'Avenue Ernest Hemingway est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Ernest Hemingway, emprunte :

- l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala
- l'Avenue de Fès

et se termine sur la Rue François Henry d'Harcourt.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

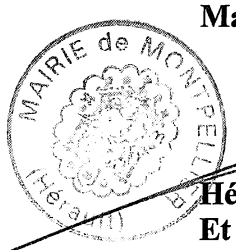

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

417

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T142

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard du Jeu de Paume et Boulevard Ledru-Rollin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en conformité du réseau gaz à la demande de la GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la voie de droite est interdite à la circulation générale sur :

- le Boulevard du Jeu de Paume dans sa partie comprise entre la Rue André Michel et la Rue Marceau du numéro 2 au numéro 24 (arrêts ponctuels pour l'enlèvement des terres).
- le Boulevard Ledru-Rollin dans sa partie comprise entre la Rue Marceau et la Rue du Faubourg du Courreau du numéro 2 au numéro 12 (arrêt ponctuel pour l'enlèvement des terres).

Article 2 :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- le Boulevard du Jeu de Paume dans sa partie comprise entre la Rue André Michel et la Rue Marceau du numéro 2 au numéro 24.
- le Boulevard Ledru-Rollin dans sa partie comprise entre la Rue Marceau et la Rue du Faubourg du Courreau du numéro 2 au numéro 12.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

419

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T144

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Mareschal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchées à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la Rue Mareschal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Boussairolles, emprunte :

- la Rue Du Guesclin

et se termine sur la Rue Baudin.

420

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012
Madame le Maire

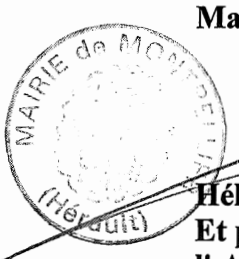

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

421

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T145

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Flaugergues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchées à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la Rue Flaugergues est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Baudin, emprunte :

- la Rue Alfred Bruyas

et se termine sur la Rue Aristide Ollivier.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30 JAN. 2012

423

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T147

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Zeus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de manutention à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2012** et jusqu'au **09 février 2012** inclus **de 6h à 8h**, Place Zeus, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires aux travaux.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Transports BREL.

424

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

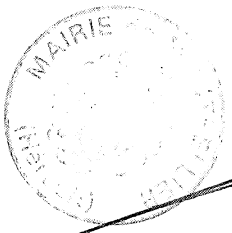

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2012

425

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T143

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue du Mas Rouge au niveau du numéro 430 et sur 15 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 JAN. 2012

427

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T140

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marius Carrieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de tranchée à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **02 février 2012** inclus, la Rue Marius Carrieu est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T146

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Trinquat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement Sécurité Ecole du Groupe Scolaire 'Les Aiguerelles' à la demande du service Voirie de la Ville de Montpellier ;

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, l'Avenue du Pont Trinquat, dans sa partie comprise **entre la Rue des Muscaris et le Chemin de Moularès**, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

a - Côté Chemin de Moularès en provenance de la nouvelle Mairie par :

- la Rue de Centrayrargues
- l'Avenue de Palavas pour se terminer sur l'Avenue du Pont Trinquat.

b - Côté Chemin de Moularès en provenance du giratoire des Prés d'Arênes par :

- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli
- la Rue Frédéric Fabrèges
- la Rue des Iris
- l'Avenue de Palavas pour se terminer sur l'Avenue du Pont Trinquat.

c - Côté Avenue de Palavas : (à l'intersection avec l'Avenue du Pont Trinquat) par :

- la Rue de Centrayrargues pour se terminer Chemin de Moularès.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise BEC.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 26 JAN. 2012

431

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Communal Hygiène et Santé

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/0096/TN

SONORISATION de la VOIE PUBLIQUE « 1ère Fête des Lumières » Association de Quartier Beaux Arts - Pierre Rouge Samedi 28 janvier 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants et R. 1337-6 et suivants.

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 qui interdit sur la voie publique les bruits gênants provenant de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur ;

- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 prévoyant des dérogations accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales ;

- **VU** l'arrêté n° 2009/28 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, Adjointe Déléguée ;

- **CONSIDERANT** la demande formulée par l'association de quartier Beaux Arts - Pierre Rouge, représentée par son trésorier, Monsieur Pierre BUISSON, à l'occasion de la manifestation intitulée « 1ère Fête des Lumières », de sonoriser l'espace public de la place des Beaux Arts, de la place Emile Combes et de la rue Bernard Délicieux, le samedi 28 janvier 2012, de 18 heures à 1 heure du matin ;

Arrête :

Article 1er.- L'animation sonore sur la voie publique, de type fanfare, organisée par l'association de Quartier Beaux Arts - Pierre Rouge, à l'occasion de la manifestation intitulée « 1ère Fête des Lumières », sera autorisée le samedi 28 janvier 2012, de 18 heures à 1 heure du matin, sur l'espace public de la place des Beaux Arts, de la place Emile Combes et de la rue Bernard Délicieux.

Article 2.- Toutes les précautions seront prises pour que l'intensité de la sonorisation ne soit pas de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme conformément aux textes en vigueur. En particulier, en cas de diffusion de musique amplifiée, les moyens seront mis en œuvre pour que le niveau moyen de pression acoustique ne dépasse pas, à 1 mètre des enceintes, 90 dB(A) en niveau moyen par période de 10 minutes.

Article 3.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Notifié le :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:
Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication (actes règlementaires) ou de sa notification (actes individuels) :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de
Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Communal Hygiène et Santé

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°. 2012/0093/T/N

SONORISATION de la VOIE PUBLIQUE
Libérons l'Energie
Association Greenpeace
Vendredi 3 février 2012 et samedi 4 février 2012
Abroge et remplace l'Arrêté Municipal n°2011/3607/T/N du 12 janvier 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants et R. 1337-6 et suivants.

- **VU** l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 qui interdit sur la voie publique les bruits gênants provenant de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur ;

- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 prévoyant des dérogations accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales ;

- **VU** l'arrêté n° 2009/28 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, Adjointe Déléguée ;

- **CONSIDERANT** la demande formulée par l'association Greenpeace, représentée par son responsable Coordination Logistique et Mobilisation, Monsieur PALAIS Jonathan, à l'occasion de la manifestation intitulée « Libérons l'Energie », de sonoriser l'espace public de l'esplanade Charles de Gaulle et de l'esplanade de l'Europe, le vendredi 3 février 2012 et le samedi 4 février 2012, de 9 heures à 19 heures ;

Arrête :

Article 1er.- L'animation sonore sur la voie publique, organisée par l'association Greenpeace, à l'occasion de la manifestation intitulée « Libérons l'Energie », sera autorisée :

- Le vendredi 3 février 2012, de 9 heures à 19 heures, sur l'espace public de l'esplanade Charles de Gaulle, du kiosque Bosc au Corum,

- Le samedi 4 février 2012, de 9 heures à 19 heures, sur l'espace public de l'esplanade de l'Europe.

Article 2.- Toutes les précautions seront prises pour que l'intensité de la sonorisation ne soit pas de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme conformément aux textes en vigueur. En particulier, en cas de diffusion de musique amplifiée, les moyens seront mis en oeuvre pour que le niveau moyen de pression acoustique ne dépasse pas, à 1 mètre des enceintes, 90 dB(A) en niveau moyen par période de 10 minutes.

Article 3.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire,
Madame l'Adjointe Déléguée,

Régine SOUCHE

Notifié le :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:
Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication (actes règlementaires) ou de sa notification (actes individuels) :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T148

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Four Saint Eloi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de toiture à la demande du Rectorat ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Four Saint Eloi entre la Rue Fontanon et la Rue de la Providence

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Four Saint Eloi, emprunte :
- la Rue de l'Université

et se termine sur la Rue de l'Ecole Mage.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

486

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Languedoc Toitures.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 FEV. 2012

437

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T151

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-Point de la Lyre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de contrôle des portiques à la demande de IOA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rond-Point de la Lyre dans la trémie avenue des Moulins
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Moulins, emprunte :

- Carrefour Hubert Dubedout
- Rond-Point de la Lyre

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de IOA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 janvier 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T149

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Guillaume Janvier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de changement de vanne AEP, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 janvier 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, la Rue Guillaume Janvier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de **VEOLIA.**

460

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 Janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 31 JAN. 2012

441

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T139

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T23 du **09 janvier 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que l'entreprise doit réaliser les enrobés sur chaussée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 janvier 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T23 du **09 janvier 2012** sont prorogées jusqu'au **03 février 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 janvier

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 JAN. 2012

442

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1202

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 26 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur MORENO GUZMAN Gustave

demeurant à : 177 RUE TITIEN

34000 MONTPELLIER

pour : IMPLANTATION DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES
177 rue Titien

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN 2012 AU : 02 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

443

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T154

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Pins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, la Rue des Pins est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit;
- Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h**.

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue Chaptal, la Rue Etienne Cardaire, le Boulevard Renouvier, la Rue Desmazes et la Rue Rambaud.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T155

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bernard de Tréviers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, la Rue Bernard de Tréviers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit ;
- Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h**.

Article 2 :

La déviation des véhicules empruntant habituellement cette voie se fera par la Rue Toiras, la Rue de la Raffinerie, la Rue Adam de Craponne, la Rue Bornier et la Rue Rambaud.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

446

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2012

447

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T156

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Raffinerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en place d'un poste fixe à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mars 2012** et jusqu'au **23 mars 2012** inclus, Rue de la Raffinerie entre le n° 2 et le n° 8, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Temaco.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T158

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Pavillon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Mme FONTANIER ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 février 2012**, Rue du Pavillon sur les places nécessaires à l'avancement des travaux, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Le **18 février 2012**, la circulation est interdite Rue du Pavillon
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Alexis Alquié, emprunte :

- la Rue Colin
- le Boulevard Vieussens

et se termine sur la Rue Boyer.

450

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 FEV. 2012

451

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T159

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Ernest Michel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de l'entreprise Christian GRIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2012** et jusqu'au **15 avril 2012** inclus, Rue Ernest Michel sur 3 places nécessaires aux travaux au droit du N°25, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

GBE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

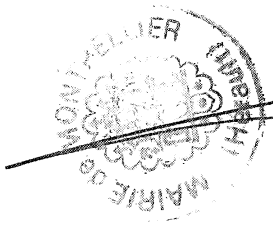

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 02 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T160

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de tirage de cables à la demande de NUMERICABLE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, Rue Bernard Délicieux dans sa partie comprise entre la Rue Thérèse et la Rue Lunaret, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Numéricable

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2012

455

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T157

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Impasse des Jujubiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de l'entreprise STERLING ;

Arrête :

Article 1er :

Le **08 février 2012**, Impasse des Jujubiers côté pair , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise STERLING.

456

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

31 JAN. 2012

457

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T153

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Condamine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de la Condamine dans sa partie comprise entre la Rue Jules Guesde et l'Allée Pierre Carabasse

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Condamine, emprunte :
- la Rue Jules Guesde
- l'Allée de Paris
- l'Avenue de Lodève
- l'Allée Antonin Chauliac
- l'Allée Pierre Carabasse

et se termine sur la Rue de la Condamine.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

458

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

31 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T152

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'inspection d'ouvrage à la demande de CG 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 février 2012** et jusqu'au **09 février 2012** inclus, l'Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre la Rue de Gignac et la Route de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CG 34

960

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

31 JAN. 2012

461

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T150

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Docteur Lachapelle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une livraison de matériaux ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 février 2012**, la circulation est interdite Rue Docteur Lachapelle
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 13h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Henri IV, emprunte :
- la Rue de la Croix
- la Rue Jules Guesde
- l'Allée de Paris
- l'Avenue de Lodève

et se termine sur la Rue Docteur Lachapelle.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

462

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCI CGL

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

31 JAN. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T116

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation alternée Rue des Deux Ponts

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la gare St ROCH à la demande de la SNCF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 Février 2012** et jusqu'au **31 mars 2013** inclus, Rue des Deux Ponts depuis le N°3 vers et jusqu'à la Rue du Pont de Lattes, une circulation en double sens est instituée, par alternat avec priorité aux véhicules en provenance de la Rue du Pont de Lattes et se dirigeant exclusivement à la passerelle d'accès SNCF.

Cette disposition est strictement limitée aux seuls véhicules dûment habilités par la SNCF et par Le Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapés Physiques.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SNCF

464

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 FEV 2012

465

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0392

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 27 JAN. 2012
dossier déposé par :Madame PALATAN Béatrice

demeurant à : 15 RUE SQUARE CARPEAUX

75018 PARIS

pour : CONSTRUCTION D'UN GARAGE
3 Bis rue Achille Bege

A ETE AFFICHE DU : 30 JAN. 2012 AU : 07 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 03 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

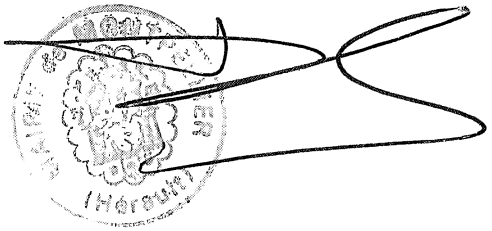

466

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T163

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de mobilier urbain à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2012** et jusqu'au **10 février 2012** inclus, Rue Daru entre le n° 10 et le n° 14, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Urban'nt.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 1 FEV. 2012

468

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T164

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Grand Saint Jean

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 janvier 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Grand Saint Jean dans sa partie comprise entre la Place Saint Denis et la Rue Anatole France Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Saint Denis, emprunte :

- la Rue Rondelet
- la Rue Catalan
- la Rue Albert Leenhardt
- la Rue du Grand Saint Jean
- la Rue Henri Guinier

et se termine sur la Rue Anatole France.

469

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 30/1/12

470

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T162

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Recambale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de taille de la végétation à la demande du service de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, l'Avenue de la Recambale dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement sur une longueur de 100 mètres est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h30.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

471

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

01 FEV. 2012

472

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P168

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Manguiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-11, R. 417-12 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue des Manguiers dans le sens croissant de la numérotation postale. Les 15 premiers mètres depuis la Rue du Pas du Loup sont à double sens.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Manguiers.

Article 3 :

À l'intersection de la Rue du Pas du Loup et de la Rue des Manguiers, les conducteurs circulant sur la Rue des Manguiers sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

La Rue des Manguiers est une voie en impasse.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue des Manguiers des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue des Manguiers côté impair :

- au n° 3 (1 place(s)) ;
- au n° 9 (2 place(s)) ;
- au n° 15 (1 place(s)) ;
- au n° 19 (1 place(s)) ;
- au n° 25 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 8 FEV. 2012

474

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P33

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Astier de la Vigerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 415-7, R. 417-11, R. 417-12 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P110 du **30 août 2011**, portant réglementation en matière de circulation et de stationnement dans la Rue d'Astier de la Vigerie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection de la Rue d'Astier de la Vigerie et de la Rue Pierre Semard (côté de la Rue Paul Marrès), les conducteurs circulant sur la Rue d'Astier de la Vigerie sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

À l'intersection de la Rue d'Astier de la Vigerie, de la Rue Pierre Semard (côté de la Rue Louise Michèl) et de l'Avenue Alphonse Juin, les conducteurs circulant sur la Rue d'Astier de la Vigerie sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue d'Astier de la Vigerie côté pair entre le n° 40 et le n° 390.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et

gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue d'Astier de la Vigerie côté pair au n° 184.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P110 du **30 août 2011** susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : - 8 FEV. 2012

476

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T165

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue Daru est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Roger Salengro, emprunte :

- la Rue du Faubourg Figuerolles

et se termine sur le Cours Gambetta.

477

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 janvier 2012

Madame le Maire

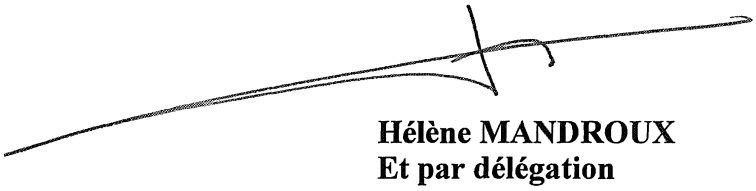

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 1 FEV. 2012

478

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T166

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Cours Gambetta et Rue de la Raffinerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

Du **01 février 2012** au **02 mars 2012** à l'intersection du Cours Gambetta et de la Rue de la Raffinerie, les conducteurs circulant sur le Cours Gambetta sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, le Cours Gambetta dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg du Courreau et la Rue de la Raffinerie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

479

Article 3 :

À compter du **01 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, la Rue de la Raffinerie dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue de la Palissade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- double sens de circulation avec sens prioritaire ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 janvier 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 1 FEV. 2012

480

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T168

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Place de la Comédie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de manutention à la demande de MONOPRIX ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 février 2012**, Place de la Comédie entre la rue de Maguelone et la Rue de verdun, le long de MONOPRIX, le stationnement est autorisé pour les véhicules nécessaires au grutage d'une pompe immergée.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

481

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LAMARSALLE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 janvier 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 1 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T170

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 février 2012** et jusqu'au **03 février 2012** inclus, sur la Route de Lodève depuis la Rue Lejzer Zamenhof vers et jusqu'à la Rue André Le Nôtre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h30.**
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h30.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Route de Lodève, emprunte :

- la Rue Lejzer Zamenhof
- la Rue du Pilory
- la Rue Mohammed V
- la Rue de Font Caude
- la Rue Yves Montand

G83

- l'Avenue de la Liberté
- la Rue Peter Benenson

et se termine sur la Route de Lodève.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2012

484

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T167

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de branchements plomb à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

485

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 30 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 01 FEV. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 0018

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012

dossier déposé par :SCI CENTRAL PARC/M. DUPONT Florent

demeurant à : 225 RUE ANDRE CHAMSON

30220 AIGUES MORTES

pour : AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL / CREATION D'UNE MEZZANINE DE 15.00 m²
30 place GEORGES FRECHE

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

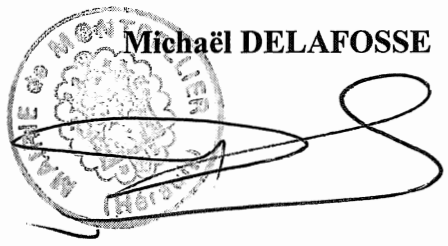

487

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1161

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par : M.LEENHARDT Charles (syndicat des copropriétaires du 28, rue Dom Vaissette)

demeurant à : 28 RUE DOM VAISSETTE

34000 MONTPELLIER

pour : RENOVATION DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE
FACADES / TOITURE
28 rue Dom Vaissette

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

488

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0311

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL MELQART/M. AMADET Khaled

demeurant à : 26 ALLEE JULES MILHAU
LES BUREAUX DU TRIANGLE

34000 MONTPELLIER

pour : REALISATION D'UN IMMEUBLE DE 13 LOGEMENTS
1479 avenue de Maurin

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

489

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° PC 34172 11 V0329

concernant une décision sur PERMIS DE CONSTRUIRE

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :SARL ALKOS PROMOTION//M. CHADELAS Michel

demeurant à : 429 RUE DE L'INDUSTRIE
MAISON DE L'ENTREPRISE

34078 MONTPELLIER

pour : CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS/REDISTRIBUTION D'UNE VILLA EXISTANTE EN 5 LOGEMENTS
1166 avenue du Professeur Louis Ravas

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

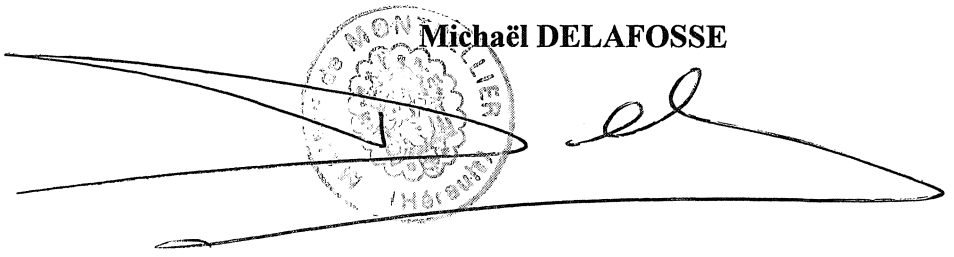

490

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 0003

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur BENEVISE René

demeurant à : 1 RUE DESMAZES

34000 MONTPELLIER

pour : TRANSFORMATION DE 2 APPARTEMENTS EN 4 STUDETTES
1 rue Desmazes

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

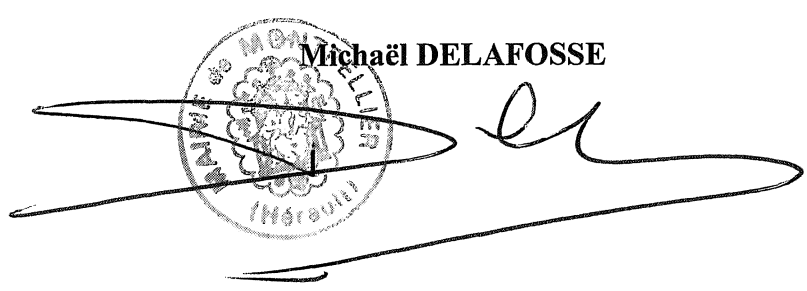

491

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1170

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :Madame FOURCADE Nicole -Syndic bénévole de la copropriété 6, avenue d'Assas

demeurant à : MAS DES PERES

34130 MAUGUIO

pour : RAVALEMENT
6 avenue d Assas

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

492

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1204

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur QUESADA Stéphane

demeurant à : 37 RUE DE L'AMANDIER

34000 MONTPELLIER

pour : TRANSFORMATION D'UN LOCAL EXISTANT EN STUDIO
37 rue de l'Amandier

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

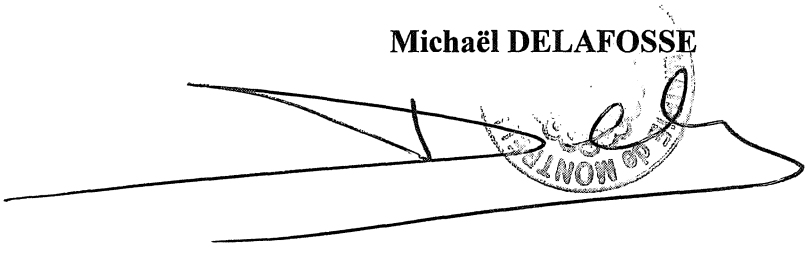

493

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1176

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM/M. BENET Laurent

demeurant à : 06 AVENUE MORANE SAULNIER
IMMEUBLE LE CRYSTALYS

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

pour : REAMENAGEMENT DU MAGASIN DE VENTE
allée Jules Milhau

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

494

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1151

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par : BOUYGUES TELECOM/M.NICOLAS Gaetan

demeurant à : 260 RUE LOUIS DE BROGLIE
PARC DE LA DURANNE BP375
BP 375

13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 03

pour : REMPLACEMENT DE L 'ANTENNE/POSE DE 2 ANTENNES MICRO-CELL
1 place Jean Jaures

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

095

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1141

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012

dossier déposé par : G3S AMENAGEMENT/M. GUILLEMOT Florent

demeurant à : CHEMIN DE BROUTE CABRE

34400 LUNEL

pour : DIVISION PARCELLAIRE EN DEUX LOTS A ET B / DEMOLITION DE LA CONSTRUCTION EXISTANTE
avenue du Pic Saint Loup

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

496

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1174

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur NEUREITHER Wolfram

demeurant à : 8 rue du Bayle

34000 MONTPELLIER

pour : MODIFICATION FACADE : TRANSFORMATION D'UNE FENETRE EN PORTE FENETRE / CREATION D'UNE FENETRE
1 rue Philippy

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

497

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1188

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :Messieurs BEZOUI& D'ERAMO Marc & David

demeurant à : 51 RUE FAUBOURG DU COURREAU

34000 MONTPELLIER

pour : REHABILITATION DES LOTS 1 ET 2 REGROUPES POUR FORMER UN LOGEMENT
12 rue Terral

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

498

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 0004

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :Madame NOUGARET Pauline

demeurant à : 3 SQUARE FRAGONNARD
RESIDENCE ST CLEMENT

34070 MONTPELLIER

pour : CHANGEMENT DE DESTINATION
9 square Cezanne

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

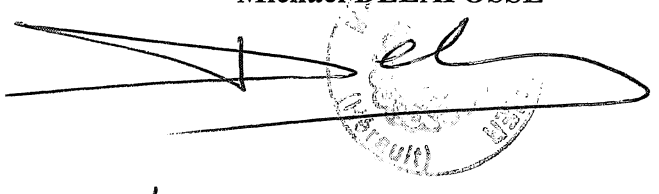

499

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 11 1160

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par :Monsieur NERZIC Raymond

demeurant à : 798 AVENUE DU PIC SAINT LOUP

34090 MONTPELLIER

pour : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE
798 avenue du Pic Saint Loup

A ETE AFFICHE DU 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR. 2012 **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

500

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de
Montpellier

DEPARTEMENT URBANISME ET AMENAGEMENT
DIRECTION
URBANISME OPERATIONNEL
SERVICE DROIT DES SOLS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la ville de Montpellier soussignée, certifie qu'un extrait de l'arrêté N° DP 34172 12 0016

concernant une décision sur Déclaration Préalable

en date du 31 JAN. 2012
dossier déposé par : M.FAGARD Johann

demeurant à : 6 RUE DE L'OPALE

34070 MONTPELLIER

pour : AGRANDISSEMENT D'UNE FENETRE EN PORTE FENETRE
FERMETURE D'UNE LUCARNE
6 rue de l Opale

A ETE AFFICHE DU : 06 FEV. 2012 AU : 10 AVR **sur le panneau d'affichage réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article R424-15 du Code de l'Urbanisme**

Montpellier, le 11 AVR 2012 11 AVR. 2012
Pour Madame le maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement durable
et à Montpellier territoire numérique

Michaël DELAFOSSE

501

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T177

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Professeur Etienne Antonelli - Pont Jean Zuccarelli

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2012** et jusqu'au **15 mars 2012** inclus, le Pont Jean Zuccarelli et l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin des Sept Cans et l'Avenue du Pirée sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche ou la voie de droite dans chaque sens de circulation est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

502

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 31 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

06 FEV. 2012

503

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T176

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Gênes
et Avenue de Naples

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des matchs de volley du club Montpellier Volley U.C) , au Palais des sports de COUBERTIN ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles de 2 à 8 du présent arrêté rentreront en vigueur aux dates suivantes :
- samedi 4 février 2012
- mardi 14 février 2012
- vendredi 2 mars 2012
- mardi 20 mars 2012

Article 2 :

À compter du **04 février 2012** et jusqu'au **20 mars 2012** inclus, Rue de Gênes dans sa partie comprise entre l'Avenue de Naples et la Rue de Sardaigne, le stationnement est autorisé.
Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 01h00.**

Article 3 :

À compter du **04 février 2012** et jusqu'au **20 mars 2012** inclus, Avenue de Naples, le

stationnement est autorisé.
Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 01h00.**

Article 4 :

À compter du **04 février 2012** et jusqu'au **20 mars 2012** inclus, Rue de Gênes dans le sens de la Rue de Sardaigne vers l'Avenue de Naples, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 16h00 à 1h00.**

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation de la manifestation

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 31 janvier 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Cedex)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 FEV. 2012

SoS

Ville de Montpellier

Direction de L'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n° 06-2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

HALLES JACQUES COEUR
Monsieur PROFIL Hugues
Etal N° 11
Traiteur – spécialités Créole
Changement de statut
SARL « L'AUTHENTICITE CREOLE »
Annule et remplace l'arrêté n° 861-2011 du 1er septembre 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'arrêté Municipal du 11 mars 1992 portant « Règlementation Générale des Halles et Marchés »
- Vu l'arrêté municipal N° 249-2010 du 14 avril 2010 portant « Attribution de l'étal N° 11 aux Halles Jacques Cœur à Monsieur PROFIL Hugues, pour un commerce de Traiteur – spécialités Créole » ;
- Vu la demande de Monsieur PROFIL Hugues en date du 1er septembre 2011, sollicitant l'autorisation de changer de statut et d'exploiter son activité en SARL et de domicilier son exploitation sur les Halles Jacques Cœur, Etal N° 11

Arrête :

Article 1er :

Monsieur PROFIL Hugues commerçant abonné sur l'étal N° 11 aux Halles Jacques Cœur, est autorisé à exercer son activité en SARL (Société à Responsabilité Limitée) sous l'intitulée «L'Authenticité Créole» et à domicilier sa SARL au 515 boulevard d'Antigone, étal N° 11 aux Halles Jacques Cœur, à compter du 1er septembre 2011, avec effet rétroactif.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 2 FEV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 31/01/2012

Pour Madame le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER
Adjoint(e) délégué(e)

Publié le : 31 JAN. 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

506

Ville de Montpellier

Direction de L'Espace Public

Service Affaires Economiques

Arrêté n° 05/2012/SP

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

MARCHE ANTIGONE

Monsieur DJERAYE Kamel
Vente de chaussures
Résiliation d'abonnement du mercredi

Annule et remplace l'arrêté n°370/2011 du 16 mai 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1,L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1992 portant *« Halles et Marchés – Réglementation Générale »* et les arrêtés municipaux qui l'ont modifié ;
- Considérant la demande de Monsieur DJERAYE Kamel en date du 03 janvier 2012 ;

Arrête :

Article 1er :
Est résilié, l'abonnement de Monsieur DJERAYE Kamel, pour la vente de chaussures sur le marché Antigone, emplacement n° 29 de 30 m² le mercredi à compter du 1er février 2012.

Article 2 :
Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 370/2011 du 16 mai 2011.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 2 FEV. 2012
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 31/01/2012

Pour Madame le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 31 JAN 2012
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

507